

Ministère des finances

VISAS :

- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- C.F
- D.G.T.C.P



Arrêté n°..... /MF/DGTCP/2019 portant création d'un poste comptable du Trésor Public auprès du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime

Le Ministre des finances

- Vu la loi organique n° 2018-39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances ;
- Vu la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 186-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 337-2019 du 08 août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Arrête :

Article premier : Il est créé un poste comptable du Trésor Public dénommé **Perception** auprès du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur sous l'autorité du Trésorier Général ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor Public. Il est assimilé à un chef de service de l'administration centrale. La perception est classée hors catégorie.

Article 3 : La Perception est chargée de l'encaissement des toutes les recettes de l'Etat issues du secteur des pêches.

Article 4 : La perception est composée d'une division de la caisse et d'une division de la comptabilité. La division de la caisse est chargée de l'encaissement des recettes, la délivrance des quittances et les dégagevements quotidiens des recettes à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. La division de la comptabilité est chargée de la tenue de la

comptabilité du poste, notamment la vérification correcte des imputations comptables de différentes catégories des recettes ainsi que la corroboration entre les flux comptables et les flux financiers.

Article 5 : Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité, conformément à la périodicité de centralisation définie par le Trésorier Général, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le :

30 SEPT 2019

الوزارة العامة للحكومة
الوزير العام
111 VISA LEGISLATION

Mohamed Lemine Ould Dhehby



Ampliatiions :

M.S.G.P.R.....2
S.G.G.....2
MEF.....2
D.G.L.T.J.O.....2
D.G.B.....2
DGTCP.....2
C.F.....2
J O2
A N2